

Arrêté du 21 novembre 2024  
du Préfet des Côtes d'Armor

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques**  
**inondation et submersion marine – PPRI-sm**  
**de la commune de PERROS-GUIREC**

Enquête N° E240168 /35

18 décembre 2024 – 17 janvier 2025

**PARTIE II**

**AVIS ET CONCLUSION**

## Table des matières

<b>RAPPELS : OBJET, DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	3
Objet de l'enquête publique .....	3
Déroulement de l'enquête publique .....	3
Bilan de l'enquête publique .....	5
<b>APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES PPA, ET SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE</b> .....	6
1. Enquête publique .....	6
2. Historique .....	7
3. Qualité de la note de présentation .....	10
4. Protection et défense contre les inondations et submersions marine .....	22
5. Zonages et Cartes .....	26
6. Règlement .....	37
7. Application du règlement.....	42
8. Conséquences pour la collectivité.....	45
9. Conséquences pour les particuliers .....	47
10. Aides et compensations .....	50
<b>AVIS ET CONCLUSION</b> .....	51
Propos liminaire .....	51
Développement.....	51
Conclusion .....	56

## RAPPELS : OBJET, DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Objet de l'enquête publique

Le Plan de Prévention du Risque Inondation-submersion marine (PPRI-sm) de la commune de Perros-Guirec a été prescrit par arrêté préfectoral du 13 octobre 2022. Il a vocation à être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Perros-Guirec en tant que Servitude d'Utilité Publique.

Il vise à mieux connaître les phénomènes et leurs incidences. Il s'inscrit dans une démarche globale de réduction des nuisances dues aux inondations.

Il définit les zones directement exposées au risque d'inondation et celles qui le sont indirectement, mais dont les aménagements peuvent contribuer à aggraver le risque. Dans ces zones, il régleme l'urbanisation future, en limitant voire en interdisant les constructions. Il définit les mesures applicables au bâti existant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant notamment aux particuliers et aux collectivités locales. Il a une valeur réglementaire et est opposable aux tiers.

### Déroulement de l'enquête publique

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 30 septembre 2024, M. le Préfet des Côtes d'Armor a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur l'élaboration du plan de prévention des risques inondation - submersion marine (PPRI – sm) de la commune de Perros-Guirec.

M. le Président du tribunal administratif a désigné, par décision du 09 octobre 2024, M. Jean-Luc ESCANDE en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rencontré les représentants de la maîtrise d'ouvrage M. Payet, M. Soulabaille et Mme Huet, du service risque sécurité bâtiment, unité risques et nuisances de la DDTM des Côtes-d'Armor, le 13 novembre 2024.

L'arrêté de M. le Préfet des Côtes-d'Armor portant ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques inondation - submersion marine a été pris le 21 novembre 2024.

La visite de terrain a été effectuée le 05 décembre 2024.

L'enquête s'est déroulée du 18 décembre 2024 à 09h30 au 17 janvier 2025 à 17h00, soit pendant 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Perros-Guirec.

Le public a pu formuler ses observations :

- soit oralement lors des permanences du commissaire enquêteur,
- soit sur les registres d'enquête disponibles en mairie et à la DDTM des Côtes-d'Armor,
- soit par courrier adressé au siège de l'enquête, à la mairie de Perros-Guirec,
- soit par l'intermédiaire du registre électronique mis à la disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5828>,
- soit à l'adresse suivante : [enquete-publique-5828@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5828@registre-dematerialise.fr)

Deux dossiers d'enquête et deux registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du 18 décembre 2024 à 09h30 au 17 janvier 2025 à 17h00, à la mairie de Perros-Guirec et à la DDTM des Côtes d'Armor (site rue Jules Vallès), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier était également consultable sur les sites internet de la Préfecture des Côtes d'Armor, ainsi que sur le site de la mairie de Perros-Guirec qui renvoyait vers le site de la Préfecture, et sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Perros-Guirec, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Des avis de presse sont parus les 29 novembre et 18 décembre 2024. L'enquête publique a été mentionnée dans le bulletin hebdomadaire communal. Des affiches ont été apposées en mairie de Perros-Guirec et en différents lieux du territoire communal.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 séances de permanence, il y a reçu **18 personnes**.

<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Matin</i>	<i>Après midi</i>	<i>Nombre de personnes reçues</i>
18 décembre 2024	Mairie de Perros-Guirec	09h30 – 12h30		<b>1</b>
23 décembre 2024	Mairie de Perros-Guirec		14h00 – 17h00	<b>0</b>
03 janvier 2025	Mairie de Perros-Guirec		14h00 – 16h30	<b>8</b>
09 janvier 2025	Mairie de Perros-Guirec	09h30 – 12h30		<b>3</b>
17 janvier 2025	Mairie de Perros-Guirec		13h30 – 16h30	<b>6</b>
<b>TOTAL</b>				<b>18</b>

L'enquête enregistre également sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public, **1445 visiteurs** uniques, et **585 téléchargements** de documents mis à disposition.

En-dehors des permanences du commissaire-enquêteur, très peu de personnes sont passées au siège de l'enquête pour prendre des renseignements.

Le site internet et la mise à disposition des documents de l'enquête, ont connu un succès incontestable.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incidents.

## Bilan de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques inondation - submersion marine de Perros-Guirec a donné lieu à **15 contributions écrites** qui se répartissent de la façon suivante :

- 8 contributions consignées sur le registre de la mairie de Perros-Guirec, R1 à R 8. Le registre ouvert au siège de la DDTM, rue Jules Vallès à Saint Briec est resté vierge de toute observation.
- 4 contributions consignées sur le registre électronique, Rdemat 1 à Rdemat 5. La contribution Rdemat 3 annule et remplace la contribution Rdemat 2.
- 1 mail reçu à l'adresse du registre électronique, M1
- 2 courriers, C 1 et C 2.

Une association a formulé des observations sur le projet de PPRI-sm.

Nom de l'association	Référence de l'observations
Mme Bourbigot Sylvie, présidente de l'association "Citoyen A Perros"	Rdemat 4

Les contributions ont été examinées par le commissaire enquêteur. Chaque contribution peut comprendre plusieurs demandes, observations ou questions portant sur différentes thématiques. Les contributions sont alors divisées en observations et réparties au sein des différentes thématiques.

Ainsi, les 15 contributions ont été ventilées en 68 observations.

A partir des observations recueillies et des avis émis lors de la consultation administrative, le commissaire enquêteur a effectué une synthèse thématique et, si nécessaire, a ajouté des thématiques et posé des questions.

Ainsi, pour chaque thématique, figurent, soit des observations ou des questions en provenance des contributions à l'enquête publique, soit des questions posées par le commissaire enquêteur, soit les deux.

# APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES PPA, ET SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

## 1. Enquête publique

### Durée de l'enquête publique

L'association « Citoyen A Perros », Rdemat 4, **estime trop courte la durée de cette enquête publique en regard du nombre de documents à étudier et à leur technicité.**

### Avis du SAGE ATG incomplet dans le dossier mis en ligne

Mme Bourbigot, Rdemat 4, signale que **l'avis du SAGE ATG** proposé dans la liste des documents à télécharger **est tronqué à une seule page.**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017 à la suite d'une modification par ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art. 3).

Par rapport à l'observation de Mme Bourbigot, dès le lundi 20 janvier 2025, l'erreur de scan a été corrigée sur le site de la Préfecture. Quant au dossier papier, l'avis entier y figurait. Il était donc disponible dans son intégralité lors des permanences du commissaire enquêteur et aux horaires d'ouverture de la mairie et de la DDTM (site Vallès).

### Appréciations du commissaire enquêteur

***Je comprends parfaitement le sentiment de délais impartis trop contraints pour bien assimiler un dossier dont la technicité est réelle. Il s'avère cependant à l'usage, que ce délai d'une trentaine de jours (le code de l'environnement dit « au moins 30 jours ») constitue le meilleur compromis entre efficacité de toute la procédure de l'enquête publique et la qualité des remarques et observations produites.***

***Concernant l'autre observation de Mme Bourbigot, le commissaire enquêteur prend acte.***

## 2. Historique

### Arrêtés de catastrophe naturelle sur Perros-Guirec

Mme Nativel, Rdemat 1, relève qu'entre 1987 et 2012, 10 arrêtés de catastrophes naturelles ont été recensés pour tempête, inondation, coulées de boues et chocs mécaniques liés à l'action des vagues. **Elle demande pourquoi il n'y a pas eu d'arrêté de catastrophe naturelle depuis 2012.** « Est-ce parce que les éléments ont été pris dans le document DICRIM en date du 31/05/2016 et qui n'en mentionne pas plus ? »

#### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Selon les informations disponibles en ligne sur Géorisques, il n'y a pas eu de catastrophe naturelle reconnue par arrêté pour des événements survenus après 2012 et pour les types d'événements suivants : inondations/coulées de boue, chocs mécaniques liés à l'action des vagues, submersion marine.

#### Appréciations du commissaire enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte.*

### Montée des eaux, secteur de Saint-Guirec

M. et Mme Le Gall, C2, résidant plage Saint Guirec à Ploumanac'h et 147 rue Saint Guirec jusqu'en 2000, soulignent que depuis 1960, **l'événement le plus marquant en matière de montée de la mer date d'avant 1980**, où à la faveur d'un fort coefficient de marée combiné à une forte houle de nord-ouest, l'eau était arrivée au niveau de ce qui est maintenant l'hôtel de l'Europe. **Ils n'ont pas depuis, revu ce niveau record.** Ils se disent parfaitement conscients du dérèglement climatique et de ses conséquences et **observent depuis l'an 2000 la montée des eaux lors des plus forts coefficients sans pouvoir constater d'évolution.**

#### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le PPRI-sm intègre le changement climatique dans une modélisation prenant en compte des aléas de période de retour centennale, il est donc cohérent d'avoir des zones inondables non encore observées.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

***La réponse apportée par le maître d'ouvrage est parfaitement logique. Il faut néanmoins garder à l'esprit la réalité d'une observation certes empirique, mais qui traduit l'absence d'évolution négative (pas de montée des eaux) sur une période plus que cinquantennale alors que, en théorie, cette période est déjà affectée par l'augmentation du niveau de la mer.***

**Historique du port de Ploumanac'h**

Dans le même ordre d'idée, M. Dumergue, propriétaire sur le port de Ploumanac'h n'a jamais observé de système de houle ordonnée entrant dans le port de Ploumanac'h, ce qui s'explique par la combinaison de la longueur du chenal, de la faible profondeur et de l'étroitesse du goulot. Ces facteurs se conjuguent pour obtenir une atténuation très forte de la houle. Il ajoute que ce qui est observé, c'est un clapot désordonné quand le vent est fort et que le port est suffisamment plein pour que des réflexions multiples et croisées sur les quais se produisent. Le port se comporte alors presque comme un bassin fermé dont la hauteur d'eau suit celle de la marée (avec un certain retard) mais qui a son propre régime d'agitation par le vent et non par la houle marine.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

***Les observations et le raisonnement de M. Dumergue me paraissent bien étayés. A l'instar de l'étude menée sur le port de Perros-Guirec qui a permis de s'affranchir des secteurs dits soumis à l'action mécanique des vagues autour du port, je recommande plus loin dans ce document, une étude similaire sur le port de Ploumanac'h.***

**Inondation du secteur du Linkin**

Mme Ferron, R6, rappelle que des maisons autour du Linkin ont été inondées il y a une vingtaine d'années.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

***Sauf erreur, il semblerait que les enrochements réalisés à l'est du Boulevard Yvon Bonnot aient permis de ne plus connaître d'inondations dans le secteur du Boulevard du Linkin depuis une vingtaine d'années.***

**Question du Commissaire Enquêteur**

**Existe-t-il sur la commune des laisses de PHE (Plus Hautes Eaux) ou repères de crues ?**

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Selon le retour au questionnaire envoyé à la commune, il existe un repère de crue gradué rue Anatole Le Braz (PHE = 29 cm, date non précisée).

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur invite la commune à davantage matérialiser ces Plus Hautes Eaux, notamment sur des secteurs sensibles et à enjeux comme Trestraou et le port de Ploumanac'h.*

### **Question du Commissaire Enquêteur**

**Disposez-vous de statistiques sur les entreprises ou ERP qui ont été sinistré par le passé : secteur géographique, type d'activité, niveau d'eau observé dans le/les bâtiments, estimation de la durée de l'arrêt d'activité ou de l'importance de la réduction du CA ?**

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Les événements historiques sont listés et commentés avec les principaux dégâts observés dans le rapport de phase 1.

Le décompte détaillé des locaux à usage professionnel impactés est donné dans le rapport de phase 3 correspondant aux enjeux.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur prend acte.*

### 3. Qualité de la note de présentation

Dans son courrier, C1, Mme Launay souligne le **travail globalement remarquable** qui a été mené. **Travail jugé également relativement pédagogique et assez consultable** en dépit du volume de documents.

Mme Nativel, Rdemat 1, pointe en page 28 de la note de présentation pour la description des secteurs non urbanisés, la mention de prairies et de forêts. **Elle précise que « sur notre littoral ce sont essentiellement des landes ».**

#### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Il s'agit d'une explication générale des types d'enjeux possibles selon les différents secteurs d'urbanisation présent sur un territoire. Les enjeux locaux sont précisés plus finement dans le rapport de la phase 3.

#### Appréciations du commissaire enquêteur

*Le commissaire enquêteur agréé.*

#### Tronçons d'étude du littoral

Concernant les secteurs soumis au risque de submersion marine par franchissements, elle relève 10 tronçons sur Ploumanac'h, (plus particulièrement la plage Saint-Guirec) 10 tronçons sur Trestraou-Trestrignel et 16 tronçons sur Perros-Guirec. **Elle demande pourquoi 16 tronçons à Perros-Guirec, alors qu'en additionnant Ploumanac'h et Trestraou-Trestrignel, il y en a déjà 20. S'agit-il de la côte vers le port du Linkin ?**

#### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les franchissements par paquets de mer ont fait l'objet de calculs sur 32 tronçons :

- 11 sur le secteur 1 : Ploumanac'h ;
- 10 sur le secteur 2 : Trestraou-Trestrignel ;
- 11 sur le secteur 3 : Perros (hors Louannec).

#### Appréciations du commissaire enquêteur

**Imprécision de la documentation mise à la disposition du public. Découpage en tronçons d'étude bien expliqué dans la note de présentation ou en phase 2 (caractérisation des aléas), mais choix de**

**dénommer le secteur 3, « Perros », inapproprié : Trestraou et Ploumanac’h font partie de Perros-Guirec. Il faudrait renommer le secteur 3.**

### Ruissellement

L’association « Citoyen A Perros », Rdemat 4, **regrette que l’étude du ruissellement global sur la commune ne soit pas spécifiquement réalisée dans le cadre du PPRI-sm.**

### Mémoire en réponse du maître d’ouvrage

L’aléa inondation par ruissellement n’est pas traité au sein de ce PPRI-sm, de même que l’aléa inondation par débordement des réseaux d’eaux pluviales. Cette problématique relève du Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales. Il n’existe pas, à ce jour, de cartographie ou de modélisation fine permettant de localiser précisément les secteurs exposés au ruissellement.

### Appréciations du commissaire enquêteur

*Je comprends l’intention de cette observation. Si le PPRI-sm expose clairement ses objectifs et la démarche générale du document, il ne s’étend pas suffisamment sur ce qu’il n’est pas. Cela peut engendrer de la frustration. Il est vrai que le plan soumis à enquête ne traite pas, entre autres, de ruissellement ou de gestion des eaux pluviales, phénomènes potentiellement tout aussi problématiques et qui peuvent, à juste titre, inquiéter la population.*

**Concernant le choix fait par la maîtrise d’ouvrage de séparer les problématiques et de ne traiter que les inondations par débordement des cours d’eau et par submersion marine**

*Bien qu’il n’aboutisse qu’à une prise en compte partielle de la situation générale, ce choix me paraît justifié ; il répond en effet à des objectifs précis et clairement énoncés. Dans le domaine complexe de la gestion des inondations, le mieux (un plan général et unifié qui anticipe tout) semble encore une fois l’ennemi du bien (un PPRI-sm efficace) qui vise à mieux connaître et anticiper une partie des événements naturels.*

**Concernant les autres sujets connexes d’intérêt et de préoccupations pour la population**

*Je recommande en revanche de mieux anticiper les questions que le public peut légitimement se poser en mentionnant plus clairement les problématiques qui ne sont pas traitées (eaux pluviales, ruissellement, travaux sur les ouvrages de protection, gestion du trait de côte...) et en faisant référence et en explicitant les voies possibles de consultation des documents qui les traitent.*

### Zones humides, gestion des eaux pluviales

La même association souhaite que la préservation/restauration des zones humides, qui jouent un rôle clé dans la gestion des crues (secteur de Pont Couennec, ancien marais aujourd’hui artificialisé, qui permettait d’atténuer les crues et les submersions du Cruguil et du Kervaslet) et des submersions.

**Il faudrait détailler les impacts positifs des zones humides et des talus dans le PPRI-sm, inclure des mesures précises pour les protéger et étudier la faisabilité de la restauration de ces éléments dans des zones stratégiques comme la remise en état du marais de Pont Couennec.**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le PPRI-sm traite les risques naturels majeurs liées aux inondations par débordement de cours d'eau et celles liées à la submersion marine.

La gestion des zones humides relève du plan local d'urbanisme (PLU), de la loi sur l'eau et localement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

### Appréciations du commissaire enquêteur

***Le point soulevé est pertinent. Comme rappelé cependant par la maîtrise d'ouvrage, ce sont bien d'autres plans et documents qui traitent des zones humides. Outre les arguments de complexification excessive à mon goût, du PPRI-sm, il y aurait, il me semble, un risque de redondance et d'erreurs à vouloir traiter des zones humides dans le PPRI-sm.***

### [Intégration du Dour Mad dans le PPRI-sm](#)

Mme Bourbigot, Rdemat4, reconnaît que le bassin versant de ce petit fleuve côtier est limité et que les enjeux humains peuvent être jugés négligeables, mais elle rappelle que le Dour Mad a causé des inondations significatives, lors de pluies orageuses fortes, notamment en juillet 2012 dans la zone du Linkin. Ses débordements, soit à Keruncun, au niveau du chemin du Dour Mad, soit au Linkin via le lavoir de la rue de Landerval, ont un impact sur ces secteurs urbanisés.

**Il faudrait intégrer le Dour Mad dans le PPRI-sm, en tenant compte particulièrement de l'artificialisation intense des dernières années et des risques de ruissellement accrus en cas de fortes précipitations.**

### [Impacts des ruisseaux Kerlessanouet \(Petit Traouiro\) et Kervaslet \(Dour Bihan\)](#)

Ces deux ruisseaux sont exclus de l'étude avec les justifications de bassins versants très encaissés et l'absence d'enjeux humains significatifs dans leur vallée. Cependant, le ruisseau Kerlessanouet se déverse directement dans le port de Ploumanac'h et le Kervaslet à hauteur du mur du port de Perros-Guirec (Rade). Ce dernier est aussi l'exutoire de la station d'assainissement de Perros-Guirec et peut avoir un débit important.

**Il faudrait évaluer les impacts de ces cours d'eau sur les infrastructures portuaires (en particulier sur leur fragilisation), cartographier précisément ces ruisseaux, et ajouter une évaluation environnementale de ces ruisseaux dans les documents annexes.**

#### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le ruisseau de Kervaslet et de Dour Mad sont canalisés dans leurs parties urbaines jusqu'à leurs exutoires en mer.

Les dysfonctionnements relatifs à ce ruisseau sont liés à des problèmes de ruissellements et leur fonctionnement relève davantage d'une problématique « eaux pluviales » que fluviale. Cette problématique n'est pas abordée dans le présent PPRI, elle est à envisager au sein du Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales.

Aucun enjeu n'a été recensé le long du ruisseau de Kerlessanouet, dès lors il a été décidé de ne pas l'étudier au sein du présent PPRI.

#### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***J'agrée les explications fournies par la maîtrise d'ouvrage.***

#### **Impacts d'un coefficient 120 sur les crues des cours d'eau**

Mme Nativel, Rdemat 1, a noté que l'étude inondation est effectuée avec un coefficient de marée de 70. Elle s'interroge sur ce qui se passerait en cas de fort coefficient, jusqu'à 120.

#### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Conformément au guide d'élaboration des PPRI, les événements de référence pris en compte ont une période de retour de cent ans (événement centennal, qu'il soit fluvial ou maritime).

Dans le cadre de l'aléa fluvial, il est ainsi retenu une crue centennale concomitante à une marée « moyenne » (ici coefficient 70, soit environ 3.60m IGN69). L'occurrence d'une crue centennale concomitante à un niveau marin extrême serait supérieure à 100 ans.

Sur la partie aval des cours d'eau, la cartographie d'inondation est essentiellement basée sur l'aléa d'origine maritime, avec un pic de marée en aléa actuel de 6.05 m IGN69, soit 2.45m au-dessus d'un pic de marée avec un coefficient de 70.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Ce point, soulevé par Mme Nativel, me paraît important.***

***L'idée était de connaître le comportement des cours d'eau lors d'une crue centennale avec des coefficients de marée supérieurs à 70 (niveaux choisis en fonction des probabilités d'occurrence), c'est à dire pour tous les coefficients supérieurs à 90 (coefficients dits de vives eaux).***

***J'estime que 'le maître d'ouvrage a apporté dans sa réponse (supra) et plus loin dans son mémoire en réponse, des éléments probants de nature à démontrer, pour le zonage établi au niveau des parties avals des cours d'eau, une marge de sécurité significative (supérieure à 60 cm pour toutes les marées et dans les cas exceptionnels des crues centennales). La cartographie du PPRI-sm est en effet « essentiellement basée sur l'aléa d'origine maritime, avec un pic de marée à 6.05 m ». Nous verrons plus loin que les hauteurs d'eau prévisibles des cas possibles évoqués par Mme Nativel sont respectivement de 4.41 m (en vives eaux, coefficient de 90) et 5. 41 m (pour les plus hauts coefficients astronomiques, coefficients de 120)***

### **Actualisation des données du PPRI-sm**

**Selon Mme Bourbigot, Rdemat 4, il faudrait réactualiser les documents produits (exemple des calculs de pluviométrie pour la période de 1981 à 2010) et intégrer les dernières tempêtes majeures telles que Ciaran.**

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

La phase de caractérisation des aléas a été menée en 2021.

Concernant les aléas maritimes, l'ensemble des tempêtes majeures antérieures à 2021 ont été intégrées à l'analyse, les plus marquantes sur le secteur datant de 1985, 2008 et 2014 (voir annexe 2 du rapport de phase 2).

Concernant l'aléa fluvial (voir §5.2 du rapport de phase 2) les valeurs de débits de référence retenues s'appuient sur les dernières données aux stations hydrométriques alentours (méthode de Myer) et sur les dernières données « SHYREG débits ». Ainsi, les valeurs calculées directement à l'aide des données pluviométriques (méthode rationnelle) ne sont pas retenues dans l'analyse.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Je ne suis pas en mesure de dire si les données relevées lors de la tempête Ciaran confirment la pertinence des calculs et prévisions. Je constate, selon les observations recueillies localement, que cette tempête, pourtant à l'origine de beaucoup de dégâts, n'a pas été synonyme de montée significative des eaux. La caractérisation des aléas a été arrêtée en 2021, il serait intéressant de confirmer que Ciaran rentre bien dans l'enveloppe des différents scénarios étudiés. Compte-tenu de l'enjeu relatif, ce point ne fera cependant pas l'objet d'une recommandation.***

**Concernant l'aléa fluvial, j'estime que les données actualisées de « SHYREG débits » constituent une source fiable. Sans entrer dans le détail des calculs, et n'ayant pas connaissance de la méthode Myer, je suggère néanmoins au maître d'ouvrage d'appliquer un coefficient d'incertitude sur les débits obtenus, afin de tenir compte de possibles épisodes pluviométriques dont l'intensité pourrait nous surprendre. Ce point ne fera pas non plus l'objet de recommandation en raison du caractère encaissé des différents cours d'eau de la commune et des enjeux limités.**

#### Révisions du PPRI-sm

Il faudrait également, toujours selon Mme Bourbigot, **prévoir une mise à jour systématique des hypothèses climatiques tous les 5 ans, en cohérence avec les cycles de révision du DICRIM et en fonction des nouvelles données scientifiques.**

#### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les deux principales procédures permettant une évolution d'un PPRI approuvé sont :

- la modification (articles L. 562-4-1 et R. 562.10-1 du Code de l'environnement), qui porte sur des changements ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan (par exemple la rectification d'une erreur matérielle ou la modification d'un élément mineur) ;
- la révision (articles L. 562-4-1 et R. 562.10 du Code de l'environnement), totale ou partielle, qui porte sur des changements modifiant l'économie générale du plan (par exemple à la suite de la survenue d'une crue majeure morphogène remettant en cause l'aléa de référence).

La révision du PPRI-sm est prévue sans précision de délai.

#### Appréciations du commissaire enquêteur

**Les procédures permettant de faire évoluer le PPRI-sm sont bien prévues. Ce point est satisfaisant.**

**Mme Bourbigot souhaite des évolutions plus systématiques, tablant sur des hypothèses climatiques de plus en plus pessimistes. Le maître d'ouvrage qui s'appuie sur le Code de l'environnement, met en avant une possible révision suite à la survenue d'un événement exceptionnel.**

**J'estime que les modalités de révision prévues sont suffisantes tant que la montée des eaux (aussi bien mesurée que prévue) reste compatible avec les hypothèses du PPRI-sm.**

#### Niveaux de la mer et niveaux R0 retenus

L'association « Citoyen A Perros », **juge les prévisions utilisées (+20 cm pour l'état actuel et +60 cm à 100 ans) sous-évaluées au regard des scénarios actuels (IPCC) qui envisagent des hausses plus importantes.**

**Il faudrait appliquer des marges de sécurité plus importantes pour l'élévation du niveau de la mer (+80 cm à 100 ans)** afin de prendre en compte les derniers scénarios du GIEC et anticiper des hausses potentielles supérieures.

M. Dumergue, Rdemat 3, qui s'interroge aussi sur les **niveaux de submersion retenus, se demande, à l'inverse, si ces niveaux ne sont pas excessivement conservatifs** au vu des circulaires et décrets, en ayant des périodes de retour de toute évidence très au-delà de 100 ans et incluant des marges excédant la marge de 0,20 m demandée. Pour mémoire, article I.4.7 du projet de règlement, les **niveaux de référence R0 pour les projets autorisés** seraient de **6,25 m et 6,65 m**, pour le R0 référence et le R0 100 ans, soit **0,65 m et 1,05 m au-dessus du niveau centennal** du SHOM.

**Il demande de vérifier si les niveaux retenus actuels et à horizon 100 ans sont juste conformes aux exigences des décrets et circulaires, sans conservatisme excessif (ni sur les scénarios considérés, ni sur les marges appliquées).**

M. Dumergue toujours, Rdemat 3, demande également **comment se situe le niveau 6.05 m par rapport au niveau théorique maximal des marées (hautes) de coefficient 120.**

Autrement dit, **il demande quelle surcote, due aux effets de vent et de dépression, est intégrée dans ce niveau, par rapport au modèle de marée astronomique maximale ?**

#### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les valeurs prises en compte pour intégrer la rehausse du niveau marin lié au réchauffement climatique et les incertitudes sont conformes aux prescriptions du guide PPR en vigueur lors de l'élaboration des cartes d'aléa en 2021 (modalités d'application du décret PPRi éditées en 2019) soit :

- Rehausse liée au réchauffement climatique +20 cm à l'état actuel et + 60 cm à l'horizon 100 ans ;
- Incertitudes : +25 cm (ces incertitudes sont liées à différents phénomènes probables : déferlement, clapot... hors submersion par paquets de mers faisant l'objet d'une approche distincte).

Ces « marges » sont ajoutées au niveau marin centennal défini par le SHOM (ici 5.60 mIGN69).

Ainsi les niveaux utilisés pour représenter le phénomène de submersion sont :

- État actuel :  $5.60 + 0.20 + 0.25 = 6.05$  m IGN69 ;
- État à l'horizon 2100 :  $5.60 + 0.60 + 0.25 = 6.45$  m IGN69.

La cote plancher R0 intègre une marge de sécurité supplémentaire de 20 cm (soit 6.25mIGN69 pour l'aléa de référence et 6.65mIGN69 pour l'aléa à horizon 100 ans).

Au-delà des niveaux précédents, on note les niveaux caractéristiques suivants (SHOM) :

- Plus Hautes Eaux Astronomiques (coef 120) : 5.41 mIGN69 ;
- Pleine Mer de Vives Eaux : 4.41 mIGN69.

### Appréciations du commissaire enquêteur

*Les explications fournies sont claires. Sauf erreur, les plus hautes eaux astronomiques sont à 5.41 m. Le SHOM, à partir de ce niveau, donne un niveau centennal de 5.60 m parfaitement cohérent avec les phénomènes de surcote atmosphérique, de wind set-up et wave set-up, niveau centennal auquel on applique les valeurs du décret PPR de 2019, pour aboutir à un état actuel de 6.05 m et une hauteur à l'horizon 2100 de 6.45 m.*

*J'ai bien conscience des incertitudes liées à la détermination de ces deux hauteurs d'eau desquelles découlent les hauteurs de planchers des constructions dites hauteurs R0.*

#### Est-ce trop ou pas assez conservateur ?

*J'estime que ces valeurs résultent d'un compromis, plus ou moins équilibré entre des spécialistes tenant un discours plus alarmiste et d'autres dont les propos sont plus rassurants. J'ai bien conscience que ces valeurs ne sont pas de nature à pouvoir satisfaire tout le monde.*

*J'estime surtout que ces hauteurs aboutissent à un zonage globalement satisfaisant sur Perros-Guirec, qui se traduit par plusieurs mesures de bon sens, issues du règlement, pour la protection des personnes et des biens.*

*En définitive, j'estime que, hormis pour quelques cas bien précis pour lesquels les conséquences du zonage sont variables, ces valeurs servent avant tout de caution et permettent l'interdiction de densifier des zones directement exposées aux potentiels assauts de la mer. Compte tenu de la topographie, la taille relativement modeste de ces zones, me semble satisfaisante.*

#### [Mention de la circulaire du 27 juillet 2011](#)

Dans la même contribution, il faudrait, selon lui, faire référence à la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux pour justifier les valeurs de rehausse liée au changement climatique (respectivement de 0,20 m en état actuel et 0,60 m à horizon 100 ans) qui, sans cela, paraissent arbitraires.

### Appréciations du commissaire enquêteur

*Comme vu précédemment, je considère ces valeurs issues d'un compromis. Sauf erreur, le maître d'ouvrage cite bien cette circulaire dans son rapport « caractérisation des aléas », circulaire émise après la catastrophe Xynthia de 2010, mais la référence n'est pas systématique. L'article 1 et l'article 4 fixent les valeurs de rehausse à prendre en compte en l'état actuel et à l'horizon 2100.*

#### [Marge d'incertitude sur le niveau de la mer](#)

De même, toujours selon M. Dumergue, la marge d'incertitude de 0.25 m ajoutée à ces niveaux n'est pas expliquée. Il demande quelle est la justification de cette marge d'incertitude.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

*Il s'agit selon moi d'une marge supplémentaire qui prend en compte, dès à présent, les avis scientifiques plus pessimistes. Elle est certes de nature à modifier le zonage mais je considère que ces modifications restent à la marge (sauf peut-être sur le port de Ploumanac'h).*

Périodes de retour des scénarios

De même, M. Dumergue regrette l'absence d'information sur les périodes de retour des scénarios 1 à 4, ce qui empêche d'apprécier les niveaux de risques associés à ces aléas. **Il demande quelles sont les périodes de retour des scénarios considérés et si, en définitive, elles ne sont pas excessives par rapport aux circulaires et décrets applicable.**

**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Les valeurs de niveaux atteints pour les scénarios 1 à 4 sont conformes aux niveaux précités.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

*La question portait sur les périodes de retour des scénarios considérés pour l'étude. Cet élément pourrait influencer le zonage sur le port de Ploumanac'h par exemple. Le maître d'ouvrage s'est contenté de confirmer les hauteurs d'eaux de l'étude, considérant probablement que les périodes de retour sont à l'échelle du PPRI-sm.*

Caractérisation des aléas

**Il manquerait, Rdemat 3, une explication sur comment se combinent, pour les différentes zones concernées les paramètres de submersion, de vitesse et de dynamique pour aboutir aux zones B1, B2 et Rouge. Il conviendrait d'ajouter les valeurs estimées de la vitesse de montée des eaux.**

**Pour les zones soumises à la fois aux aléas d'inondation et d'action mécaniques des vagues, il faudrait clarifier quel est le critère prépondérant retenu pour définir les zones rouges.**

### Sur-classement des aléas

M. Dumergue estime **qu'il faudrait inclure des définitions et des valeurs et expliquer si et comment des sur-classements sont appliqués.**

#### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Les aléas ont été définis en croisant la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement en tous points. Les phénomènes maritimes (marées, houles, tempêtes, ...) étant en partie prévisibles, il n'a pas été appliqué de surclassement de l'aléa lié à la dynamique.

La bande de chocs mécaniques des vagues/projections est quant à elle appliquée de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire côtier sans préjuger de l'existence d'éléments ponctuels ou des ouvrages de protection en place qui restent susceptibles de défaillance (perrés, enrochements, digues, ...). La largeur de cette bande est de 25 m à l'arrière du trait de côte, dans la limite d'une altimétrie des terrains  $\geq 15$ mIGN69.

Cette bande est systématiquement surclassée en aléa très fort.

#### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Le commissaire enquêteur prend acte.***

### Prise en compte des effets cumulés

L'association « Citoyen A Perros » estime incomplète, la prise en compte des effets cumulés.

**La rupture d'une infrastructure comme une jetée le long d'une plage, entraîne-t-elle un risque accru pour la zone, et comment ?**

**Un glissement de terrain ou des éboulements (au niveau de la pointe du Sphinx), combinés à des vents forts, une grande marée et de la houle amplifie-t-il ou non l'érosion à son niveau et les risques sur les personnes ?**

#### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Les aléas définis dans le cadre du projet PPRI-sm ont été établis en faisant abstraction de l'existence des ouvrages de protection en place tels une jetée dans la mesure où ces ouvrages restent susceptibles de défaillance. Donc, le risque accru que cela peut engendrer a bien été pris en compte dans les études.

Enfin, un glissement de terrain ou des éboulements sont des risques naturels lié au risque mouvement de terrain, non lié aux risques inondations proprement dit. Par conséquent, cette problématique n'a pas été étudiée du présent de ce projet. Pour rappel, selon les dispositions du Dossier Départemental

sur les risques majeurs de 2021 (cf.page 55) aucun arrêté « catastrophe naturelle » pour le mouvement de terrain n'a été pris à ce jour concernant la commune de Perros-Guirec.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Le commissaire enquêteur agréé. Je recommande au maître d'ouvrage de prendre en compte également ce type d'interrogations légitimes pour reproduire en bonne place sur le document approuvé toute ou partie des informations contenues dans cette partie du mémoire en réponse.***

### **Intégration des îles dans le PPRI-sm**

Les 7 îles et l'île Tomé sont exclues de l'étude. Bien qu'elles soient situées dans un périmètre protégé, il serait intéressant, selon Mme Bourbigot, d'étudier comment elles seront impactées dans le futur (mention faite dans le règlement §1.2.1), leur situation géographique ayant un impact météorologique indéniable. **L'association « Citoyen A Perros » propose d'inclure dans le PPRI-sm une évaluation spécifique des risques pour les îles**, en tenant compte de leur rôle écologique et touristique, des impacts potentiels des tempêtes récurrentes et des mesures spécifiques de préservation de leur écosystème et des infrastructures qui y existent pourraient aussi être ajoutées.

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Les îles citées sont des zones préservées, voire des réserves naturelles. Il n'y est donc pas présent de biens, ni de personnes. Or l'élaboration du PPRI-sm a pour objectif principal de préserver les personnes et les biens du risque inondation et de submersion marine. Dans ces conditions, le document ne concerne pas ces espaces.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Le commissaire enquêteur agréé.***

### **Absence de glossaire**

Mme Nativel, Rdemat 1, regrette **l'absence de définition des termes techniques du dossier, termes qui ne font pas partie du vocabulaire courant**. Mme Bourbigot, Rdemat 4, **rappelle que certains termes sont parfois difficiles à appréhender** ; c'est le cas par exemple de « surverse » non défini dans la note de présentation.

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Un glossaire est présent en début de chacun des rapports d'études préalables. Le terme « surverse » n'apparaît pas dans le glossaire et sera rajouté dans la note de présentation.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Le commissaire enquêteur se félicite de cet ajout.***

#### Modélisation de l'agitation du port de Perros-Guirec

L'objectif mentionné pour cette étude est de vérifier le respect des critères de confort et de sécurité pour la mise en oeuvre de lodges flottants dans le port. **L'association « Citoyen à Perros » se demande pourquoi cette étude est incluse dans le PPRI-sm. Elle demande à ce que l'objectif de cette étude soit clarifié et que l'on prévoit une étude complémentaire pour évaluer les impacts à long terme, en lien avec les changements climatiques.**

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Toutes études scientifiques connues doivent être rapportées au maître d'œuvre de l'élaboration d'un PPRI-sm pour une prise en compte. L'étude en question a permis de préciser le risque d'agitation selon différents scénarios maritimes. Ces conclusions ont conduit à ne pas appliquer de bande de chocs mécaniques des vagues/projections sur le linéaire du port du Linkin.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Je considère que cette étude (initialement prévue pour la pérennisation de la mise en oeuvre des lodges flottants) a permis aussi de démontrer ce que beaucoup pressentaient de manière intuitive : les bandes de chocs mécaniques des vagues/projections n'ont pas à être appliquées autour du port de Perros-Guirec.***

## 4. Protection et défense contre les inondations et submersions marine

### Généralités sur la défense contre les submersions

Mme Launay, C1, estime **qu'il n'y a pas de vision à long terme**. Elle mentionne l'existence **d'ouvrages de protection tant privés que publics, qu'elle juge dérisoires**.

### Défense et aménagements du secteur de Trestraou

Mme Nativel, Rdemat 1, note que la zone portuaire est élargie au niveau de la cale de descente à la plage de Trestraou et qu'elle empiète largement sur la plage, dans la partie sud, elle englobe la zone des cabines de bain qui actuellement n'a qu'une fonction balnéaire. Un projet d'élargissement de 10m de la digue en débordant sur la plage est en cours de réflexion.

**Elle estime que ce projet d'aménagement conséquent est déraisonnable** compte tenu des risques mis en lumière dans cette étude, la zone rouge étant référencée en secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer et aux chocs mécaniques. Même si le PPRI autorise certains aménagements en zone portuaire, **l'abandon de ce projet relève, selon elle, du bon sens**.

Mme Bourbigot dit la même chose et son association s'inquiète de l'extension prévue. **Elle demande également de ne pas élargir la cale de la plage de Trestraou, tout comme les autres infrastructures existantes**

Mme de Beaumont, Rdemat 5, **demande, elle, que ses parcelles dédiées à un minigolf, à des courts de tennis et à une crêperie soient protégées des grandes marées et de toute submersion marine**.

### Défense du secteur du Linkin

M. Morvan Yves Marie, R3, 7 rue de la jetée au Linkin, **demande la possibilité d'ériger un enrochement de protection des maisons sises rue de la jetée**, cet enrochement serait équivalent à l'enrochement déjà réalisé de l'autre côté de la cale du Linkin.

### Défense du secteur du port de Perros-Guirec

Mme Breton-Auffret et M. Bohn, R1, estiment **qu'il faudrait protéger la rue Ernest Renan et construire un muret de protection devant la résidence « Le Levant » au port**, pour prévenir la montée des eaux.

## Défense du secteur du port de Ploumanac’h

M. Vernier, R2, **demande la possibilité de réaliser un ouvrage (du type vannes) à l’entrée du port de Ploumanac’h, considérant la faible largeur du chenal**, et dont la vocation serait de prévenir ou d’atténuer les phénomènes ponctuels de montée des eaux.

### Mémoire en réponse du maître d’ouvrage

Le PPRI est un document de planification, élaboré par l’État à échéance 100 ans et qui est amené à être révisé à tout moment en cas de besoin.

Dans le cadre de l’élaboration du PPRI-sm, les ouvrages ont été effacés. La gestion des ouvrages de protection existant et leur proportion sur le territoire communal en nombre suffisant ne relève pas du PPRI-sm.

Le PPRI-sm n’a pas vocation d’établir un programme de travaux Le PPRI-sm n’est pas un programme **de travaux visant à réduire l’ampleur des inondations. La gestion du système d’endiguement relève de la GEMAPI.**

### Appréciations du commissaire enquêteur

*Les différents points soulevés sont pertinents et de même nature que les observations précédentes qui ont abordé les zones humides, les eaux pluviales ou le risque de ruissellement.*

*Comme rappelé cependant par la maîtrise d’ouvrage, ce sont bien d’autres plans et documents qui traitent de la gestion des ouvrages de protection. Outre les arguments de complexification excessive du PPRI-sm, il y aurait un risque de redondance et d’erreurs à vouloir traiter aussi ce sujet dans le PPRI-sm. A nouveau, j’estime que le projet n’explique pas suffisamment les thématiques dont il ne traite pas. Cela peut engendrer de la frustration car les problématiques et décisions liées aux mesures d’endiguement intéressent fortement, à juste titre, les populations concernées. Ce point fera l’objet d’une recommandation.*

*De la même manière, à nouveau, je recommande de mieux anticiper les questions que le public peut légitimement se poser en mentionnant plus clairement les problématiques qui ne sont pas traitées (eaux pluviales, ruissellement, ou comme c’est le cas ci-dessus à propos des ouvrages de protection (et de leur éventuelle création) et en faisant référence et en explicitant les voies possibles de consultation des documents qui les traitent.*

### Question du Commissaire Enquêteur

Perros-Guirec n’est pas actuellement une commune identifiée comme impactée par le recul du trait de côte. Le PPRI-sm vise cependant la prise en compte des risques inondations dans les décisions d’aménagement.

**Quel est l'état des ouvrages maritimes de protection (enrochements, perrés, murs) ?**

**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI-sm, les ouvrages ont été effacés. L'objet du PPRI n'est pas de répertorier l'état des ouvrages maritimes de protection.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

***Le commissaire enquêteur prend acte***

**Question du Commissaire Enquêteur**

**Quelles sont les décisions prises et en préparation dans le cadre de la gestion du trait de côte sur le territoire de la commune ?**

**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le recul du trait de côte n'est pas géré dans le cadre du PPRI-sm mais dans le cadre de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. La commune de Perros-Guirec est inscrite au décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022. Dans ce cadre, la commune de Perros-Guirec va élaborer une carte locale d'exposition au recul de trait côte.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

***Un tel document sera, je n'en doute pas, de nature à améliorer l'information des Perrosiens.***

**Question du Commissaire Enquêteur**

Le règlement mentionne bien la loi du 16 septembre 1807 sur les principes de défense contre la mer.

**Pour quelles raisons le PPRI-sm de Perros-Guirec, alors qu'il cite les différents ouvrages fluviaux et maritimes (d'intérêt collectif) de défense et de prévention, n'évoque pas soit des objectifs de bon état d'entretien ou de confortement (défendre), soit des décisions de laisser faire (subir), soit des décisions de repli quand les enjeux sont importants (reculer) ?**

**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le PPRI est une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, il ne régleme nte pas les ouvrages fluviaux et maritimes et il n'est pas non plus un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. De ce fait, il ne revient pas dans ce projet de fixer des objectifs d'entretien ou de prendre toute autre décision concernant le devenir de ces ouvrages. La gestion de ces ouvrages relève de la GEMAPI.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

***Comme précédemment, le commissaire agréé ce cadrage des objectifs recherchés pour le PPRI-sm. Voir mes appréciations en page 23.***

## 5. Zonages et Cartes

### Conséquences de la suppression des scénarios 3 et 4

M. Dumergue, Rdemat 3, remarque que les probabilités d'occurrence des scénarios 3 et 4, qui combinent niveau de mer extrême et houle extrême, doivent être extrêmement faibles. Ils ne paraissent pas justifiés, selon lui, au vu des exigences de l'article R 562-11-3 du Code de l'environnement.

**Il demande comment la suppression des scénarios 3 et 4 changerait le zonage réglementaire.**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Voir réponse précédente (§ « Qualité de la note de présentation » – « Niveaux marins retenus et période de retour ») cf page 12/36.

### Appréciations du commissaire enquêteur

*Je considère que la suppression des scénarios 3 et 4 modifierait bien le zonage mais dans des proportions que j'ignore. Une réponse plus précise de la part du maître d'ouvrage aurait été appréciée pour bien comprendre les mécanismes en jeu. J'estime cependant que la suppression des scénarios 3 et 4 est impossible ; le PPRI-sm ne répondrait plus au cahier des charges sur les niveaux marins retenus et les périodes de retour.*

### Action mécanique des vagues dans le port de Ploumanac'h

M. Dumergue, Rdemat 3, estime, à l'appui du rapport Casagec, que pour les scénarios étudiés pourtant très sévères, il y aura très peu de risque de franchissement, mais essentiellement de la surverse. Le port se comporte presque comme un bassin fermé dont la hauteur d'eau suit celle de la marée (avec un certain retard) mais qui a son propre régime d'agitation par le vent et non par la houle marine. Ainsi, considérant la très faible probabilité d'occurrence des scénarios (voir supra), la faiblesse des hauteurs de vagues, leur caractère désordonné et le faible risque de franchissement, **il estime qu'il n'y a pas lieu de conserver une zone d'aléa fort de 25 mètres pour couvrir un risque de projection et d'impacts de vagues** sur le port de Ploumanac'h.

Mme Nativel, Rdemat 1, **estime** également que le secteur du port de Ploumanac'h est assez bien protégé et **que le zonage hachuré de la carte 1/7 n'est pas justifié.**

### Appréciations du commissaire enquêteur

*Voir Chapitre « qualité de la note de présentation », je considère que l'étude menée sur l'agitation du port de Perros-Guirec a démontré ce que beaucoup pressentaient de manière intuitive : les bandes de chocs mécaniques des vagues/projections n'ont pas à être appliquées autour du port de Perros-Guirec.*

*Pour la zone portuaire de Ploumanac'h, il serait intéressant d'étudier la pertinence de la présence de ces mêmes bandes de chocs mécaniques des vagues. J'estime néanmoins que si la bande forfaitaire de 25 m venait à être supprimée, une zone à peu près équivalente resterait zone rouge. Je cite le rapport « le secteur de Ploumanac'h est assez peu sensible aux franchissements par paquets de mer mais plus au phénomène de surverse ». Je précise que ces surverses sont systématiques à horizon 2100 pour des événements climatiques de l'ampleur de la tempête Johana.*

*Compte-tenu de l'enjeu relatif, car j'estime que le secteur du port de Ploumanac'h resterait quand même en zone rouge, je recommande une étude complémentaire afin de valider l'éventuel effacement de la bande de chocs mécaniques des vagues/projections sur le port. Ce point fera l'objet d'une simple recommandation.*

### Action mécanique des vagues dans le secteur de Saint Guirec

M. et Mme Le Gall, C2, plage Saint Guirec à Ploumanac'h, **estiment que leur maison n'est et ne sera pas soumise aux chocs mécaniques des vagues et aux projections.** S'il leur est arrivé de prendre des embruns portés par le vent lors de tempêtes combinées à de forts coefficients de marée dans la partie la plus exposée du jardin, dans les pires cas, les vagues ont toujours été contenues dans la partie basse du poste sanitaire et secours, construit sous et devant leur maison. **Classés à tort, soumis à l'action mécanique des vagues et projections, ils demandent à ne plus l'être.**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En dehors du port du Linkin pour lequel une étude d'agitation a été fournie aux données d'entrée, conformément au guide PPR, la bande de chocs mécaniques des vagues/projections est appliquée de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire côtier sans préjuger de l'existence d'éléments ponctuels ou des ouvrages de protection en place qui restent susceptibles de défaillance (perrés, enrochements, digues, ...). La largeur de cette bande est de 25 m à l'arrière du trait de côte, dans la limite d'une altimétrie des terrains  $\geq 15$ mIGN69.

Cette bande est systématiquement surclassée en aléa très fort et réglementairement classée en zone rouge hachuré vert.

### Appréciations du commissaire enquêteur

***Même si je reconnais le bien fondé et la pertinence des observations de M. et Mme Le Gall, j'estime qu'il n'est pas souhaitable de faire une exception à la bande forfaitaire de 25m, d'autant plus que l'altitude est annoncée bien inférieure à 15 m.***

#### Zones rouges

Dans son courrier, C1, Mme Launay note et regrette que **ces zones à risques soient sensiblement différentes (et minimisées) par rapport aux zones du site géorisques.fr.**

En revanche,

Pour M. Dumergue, Rdemat 3, la suppression de la zone d'aléa fort d'action mécaniques des vagues et projections sur le port de Ploumanac'h étant acquise, il **demande de reconsidérer la zone rouge au port de Ploumanac'h.** Mme Bourbigot, Rdemat 4, **partage cette demande** « le port (de Ploumanac'h) nous semble plutôt bien protégé de la houle ».

Mme Nativel, Rdemat 1 considère que, en général, **la bande rouge le long de la côte, qui présente presque partout la même largeur, ne semble pas tenir compte en détail de la topographie ; elle ne semble pas être faite avec précision.**

M. et Mme Le Gall, C2, plage Saint Guirec à Ploumanac'h, **s'étonnent de constater que leur maison (située à 9 m) soit en zone rouge**, quand d'autres secteurs de la rue saint Guirec, plus bas que leur parcelle, n'y sont pas. Ils soulignent que leur expérience en bord de plage leur fait craindre bien plus le vent fort des tempêtes que le déchaînement et la montée des eaux. Ils rappellent que le poste sanitaire et de secours de la commune, plus exposé, constitue le premier rempart de leur maison. Ils estiment qu'en l'état, et que même si le niveau de la mer s'élevait d'une soixantaine de centimètres, leur bien ne serait pas concerné par les risques évoqués par le PPRI-sm. **Classés à tort à risque, ils demandent à ne plus l'être.**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En dehors du port du Linkin pour lequel une étude d'agitation a été fournie aux données d'entrée, conformément au guide PPR, la bande de chocs mécaniques des vagues/projections est appliquée de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire côtier sans préjuger de l'existence d'éléments ponctuels ou des ouvrages de protection en place qui restent susceptibles de défaillance (perrés, enrochements, digues, ...). La largeur de cette bande est de 25 m à l'arrière du trait de côte, dans la limite d'une altimétrie des terrains  $\geq 15$ mIGN69.

Cette bande est systématiquement surclassée en aléa très fort et réglementairement classée en zone rouge hachuré vert.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Sur le port de Ploumanac’h, dont l’altitude est réduite, les simulations ont principalement montré un risque de surverse. Le zonage rouge me semble dès lors justifié.***

***Concernant le point soulevé par M. et Mme Le Gall, dans l’hypothèse d’une élévation du niveau de la mer de 60 cm, je note quand même, sur le tronçon d’étude n°7, un risque de surverse dans le cas du scénario 4, qui justifie d’un maintien en zone réglementée du PPRI-sm. Mais la question ne se pose pas puisque le bien est situé dans la bande des 25m.***

***Concernant le point soulevé par Mme Launay, je note l’absence de réponse de la part de la maîtrise d’ouvrage. Après analyse, il apparaît que les zones identifiées par le PPRI-sm sont relativement proches des zones délimitées par le site géorisques.fr (secteur de la rue Ernest Renan).***

### **Question du commissaire enquêteur**

Perros Guirec est doté depuis 1998 d’une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager). Ce document identifie en annexe 4, de la page 48 à la page 63, des constructions repérées et inventoriées. Certaines de ces constructions sont en zone rouge, exemple du 60 quai Bellevue à Ploumanac’h.

**Est-ce-que ces constructions ne pourraient pas être identifiées sur le zonage ?**

### **Mémoire en réponse du maître d’ouvrage**

Loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine a transformé de fait les ZPPAUP en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Le SPR, comme le PPRI, est une servitude publique qui devra être intégrée au Plan local d’urbanisme (PLU). Il n’est pas possible à ce stade d’intégrer dans le zonage du PPRI-sm des éléments non encore approuvés.

Les couches SIG du PPRI-sm seront accessibles sur le catalogue interministériel de données géographiques (Géo-IDE catalogue), ce qui permettra la superposition avec d’autres couches SIG (ZPPAUP ou ZPR et autre).

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Le commissaire enquêteur prend acte.***

### Zones bleues

M. Vernier, R2, 13 rue de la fontaine à Ploumanac’h, **demande à ce que sa parcelle AB 04 ne soit pas classée en B2 en raison de l’existence d’un mur de protection en limite ouest.**

#### Mémoire en réponse du maître d’ouvrage

Dans les hypothèses de réalisation du PPRI-sm, les ouvrages sont effacés (considérés inexistant), car ils peuvent céder. L’existence d’un muret au niveau de la parcelle n’est donc pas un élément de nature à conduire à un déclassement.

#### Appréciations du commissaire enquêteur

***Le commissaire enquêteur agréé. Il subsiste quand même un doute sur l’altimétrie, susceptible de refaire passer la parcelle hors zonage.***

#### Autres observations

M. Morvan, R3, 7 rue de la jetée, parcelle AT 93 au Linkin, **approuve et trouve logique le zonage bleu clair attribué à sa parcelle** qui est une propriété familiale depuis 1895.

Mme Cautain, R4, Résidence Poisson d’or, 18 boulevard Trestignel, s’est dite rassurée car son immeuble est construit en limite mais hors de la zone rouge. **Elle approuve ce classement** et transmet l’information aux autres co-proprétaires.

#### Question du commissaire enquêteur

Perros Guirec est doté depuis 1998 d’une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager). Ce document identifie en annexe 4, de la page 48 à la page 63, des constructions repérées et inventoriées. Certaines de ces constructions sont en zones bleues, exemple du 29 boulevard du Linkin.

**Est-ce-que ces constructions ne pourraient pas être identifiées sur le zonage ?**

#### Mémoire en réponse du maître d’ouvrage

Loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine a transformé de fait les ZPPAUP en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Le SPR, comme le PPRI, est une servitude publique qui devra être intégrée au Plan local d'urbanisme (PLU). Il n'est pas possible à ce stade d'intégrer dans le zonage du PPRI-sm des éléments non encore approuvés.

Les couches SIG du PPRI-sm seront accessibles sur le catalogue interministériel de données géographiques (Géo-IDE catalogue), ce qui permettra la superposition avec d'autres couches SIG (ZPPAUP ou ZPR et autre).

Les couches SIG du PPRI-sm seront accessibles sur le catalogue interministériel de données géographiques (Géo-IDE catalogue).

### Appréciations du commissaire enquêteur

**Le commissaire enquêteur prend acte.**

#### Hors zonage PPRI-sm

Mme Frère, R5, 47 rue Castel Brand à Ploumanac'h, n'est pas concernée par le zonage du PPRI-sm.

#### Cartes produites

Afin d'apprécier l'étendue des zones inondées lors des événements extrêmes, il serait très appréciable, Rdemat 3, de **disposer des cartes détaillées montrant pour l'aléa actuel (6.05 m) et pour l'aléa 100 ans (6.45 m), la limite précise de la mer et la bathymétrie dans les zones inondées, ainsi que l'addition du tracé du trait de côte** (limite de haute mer de coefficient 120), qui manque.

Il serait aussi très souhaitable, Rdemat 3, de **disposer des cartes détaillées des zones d'aléa projections et impacts des vagues, séparément des cartes de submersion.**

Selon l'association « Citoyen A Perros », les cartes utilisées datent de 2018, alors que la commune de Perros-Guirec a connu une forte artificialisation depuis cette date et une grande perte d'arbres suite aux tempêtes. Cela peut avoir un impact majeur sur l'imperméabilisation des sols et l'intensité et la fréquence des ruissellements en zones urbaines. **Il faudrait réaliser une mise à jour des cartes pour intégrer les changements les plus récents, notamment les nouvelles constructions et extensions ainsi que les modifications du réseau des eaux pluviales.**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Conformément aux prescriptions du guide PPRI, les cartes produites sont les cartes de l'aléa « final » (combinaison des maximums des couples hauteurs/vitesses des événements pris en compte).

L'aléa inondation par débordement des réseaux d'eaux pluviales n'est pas traité au sein de ce PPRI (cette problématique relève du Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales).

#### **Appréciations du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur se range à l'avis du maître d'ouvrage.*

*A nouveau, concernant le choix fait par la maîtrise d'ouvrage de séparer les problématiques et de ne traiter que les inondations par débordement des cours d'eau et par submersion marine, ce choix me paraît justifié ; il répond en effet à des objectifs précis et clairement énoncés. Dans le domaine complexe de la gestion des inondations, le mieux (un plan général et unifié qui anticipe tout) semble encore une fois l'ennemi du bien (un PPRI-sm efficace) qui vise à mieux connaître et anticiper ce type d'événements naturels. Il faut cependant mentionner plus clairement les problématiques qui ne sont pas traitées (eaux pluviales, ruissellement, travaux sur les ouvrages de protection, zones humides) et en faisant référence et en explicitant les voies possibles de consultation des documents qui les traitent.*

*Concernant la mise à disposition de cartes séparées, si l'idée est séduisante, elle n'apporterait qu'une faible plus-value.*

#### **Question du commissaire enquêteur**

##### Précision des cartes mises à disposition

Le PPRI-sm présente des données cartographiques à l'échelle 1/5000 et 1/2500 pour les zooms.

**Avez-vous prévu la possibilité de mise à disposition de cartes plus précises ?**

#### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Conformément aux prescriptions du guide PPRI, les cartes produites sont à l'échelle 1/5000, avec quelques zooms au 1/2500 sur les secteurs à enjeux. Ces cartes n'ont pas vocation à être utilisées à une échelle plus fine.

#### **Appréciations du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur agréé. Dans ce domaine également le mieux est l'ennemi du bien.*

### **Question du commissaire enquêteur**

#### Lisibilité des cartes

Les aplats rouges et bleus marine ne permettent pas de bien distinguer les contours du cadastre.

**Avez-vous prévu de remédier à cet inconvénient ?**

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Les aplats rouges et bleus sont normés. Quant à la lisibilité du cadastre, les cartographies relatives au PPRI-sm seront mises sous SIG pour faciliter la lecture et permettre de superposer les différentes couches qui auront été versées sur les sites dédiés. D'autre part, les cartes réglementaires au format « pdf » sur le site de l'état en Côtes-d'Armor peuvent être zoomées pour une vision plus fine.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur prend acte. L'information de la mise à disposition des « cartes réglementaires au format pdf sur le site de l'état en Côtes-d'Armor, qui peuvent être zoomées pour une vision plus fine », mérite d'être reprise en bonne place dans la note de présentation.*

### **Question du commissaire enquêteur**

#### Lissage des zonages

Les cartes mises à disposition mentionnent déjà le lissage des ilots de taille inférieure à 150m<sup>2</sup>.

**Est-ce que ce lissage a été appliqué aux seules zones rouges ? Si oui, envisagez-vous de le faire pour toutes les zones ?**

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le lissage a été appliqué sur toutes les zones soumises à inondation, quel que soit le niveau d'aléa.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

*Il y a sûrement incompréhension sur le terme de lissage. Si je prends l'exemple des secteurs bleus autour de la rue Ernest Renan, je considère que les différentes limites sont exagérément dépendantes*

*de la modélisation numérique fine, effectuée. Il me paraît important de reprendre ces données brutes et de « lisser » ces différentes limites. Compte-tenu de l'enjeu relatif, ce point fera l'objet d'une simple recommandation.*

#### **Question du commissaire enquêteur**

##### Fusion des zones bleues

**A l'instar de la fusion passée des zones rouge et orange, est ce que les 2 zones bleues pourraient fusionner ?**

#### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

La différenciation des zones bleues permet de distinguer les zones soumises à l'aléa de référence de celles soumises à l'aléa à échéance 100 ans.

#### **Appréciations du commissaire enquêteur**

*L'existence de 3 zonages différents, bien que de nature à complexifier, apporte quand même une information importante, celle d'un aléa à échéance 100 ans.*

#### **Question du commissaire enquêteur**

##### Cas particulier de Trestraou

Un point bas, souvent inondé, a été signalé boulevard Thalassa à proximité du camping.

Le zonage bleu sur l'ensemble du secteur ne représente, sauf erreur, que quelques dizaines de m<sup>2</sup> (moins de 50 m<sup>2</sup>) au milieu d'une zone bâtie ; l'eau ne semble pas du tout vouloir « s'étendre » boulevard Thalassa ou avenue du casino par exemple.

**Ne faudrait-il pas reprendre l'étude et le zonage sur un secteur aussi emblématique ?**

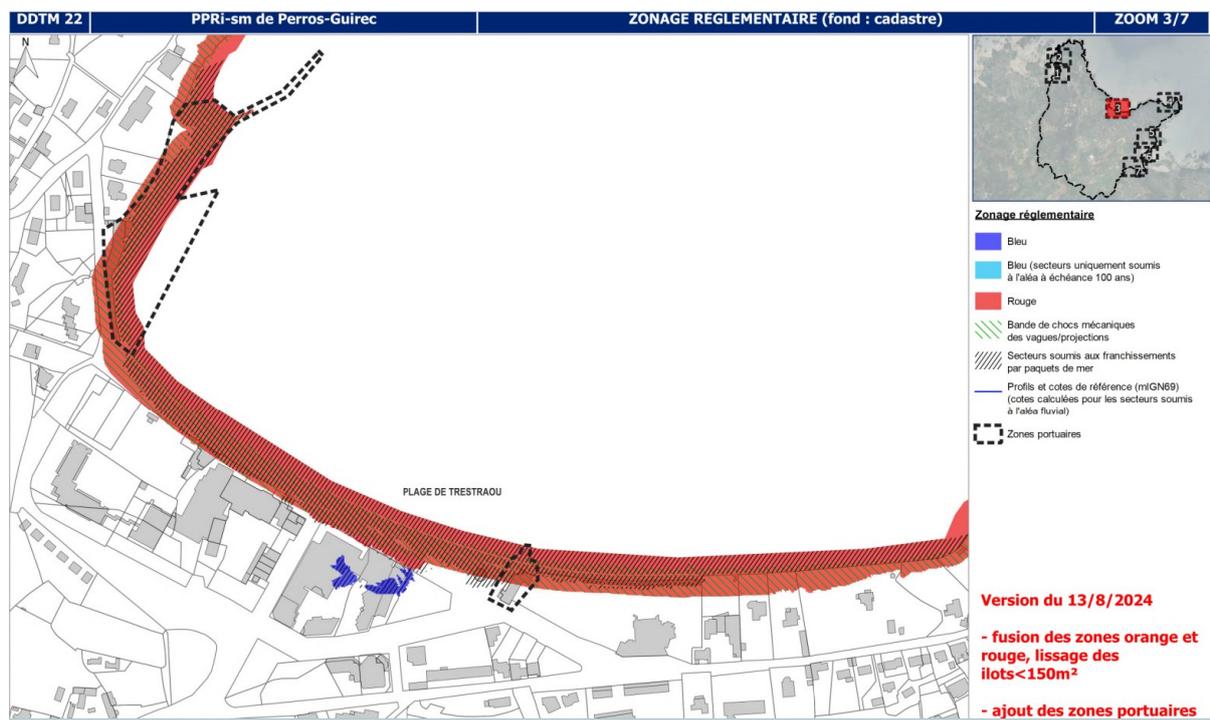
**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage****Fig. 14. Localisation des profils du secteur de Trestraou-Trestrignel****Tabl. 8 - Débits de franchissements maximaux par profils du secteur de Trestraou-Trestrignel**

Profil	Longueur du tronçon homogène associé (ml)	Débit de franchissement maximaux (l/s/ml)			
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
42	102	116,11	295,39	291,29	SURVERSE
43	90	122,23	316,59	305,65	SURVERSE
9	235	7,37	55,54	49,36	188,70
10	307	19,12	83,19	76,94	225,64
12	322	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU
11	359	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU
37	144	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU
13	160	19,67	115,24	103,62	310,92
14	160	14,60	91,91	82,71	221,40
41	160	0,00	0,00	0,00	0,00

La zone impactée en arrière du Bd Le Bihan vient des débits de franchissements calculés. Ils sont plus importants au droit du square Delestre (P10) qu'au droit du Bd Casino (P9), voir en ce sens la figure 14 et le tableau n°8 en page 26 du rapport de phase 2 repris ci-après. À noter que les volumes transités sont très faibles et isolés dans un secteur dans sa globalité sans zonage bleu. Ces deux petites surfaces ne sont pas exploitables et n'auraient pas dû apparaître après le lissage ; elles sont supprimées

**Appréciations du commissaire enquêteur**

**Je me félicite de la suppression des 2 petites surfaces bleues ci-dessous. Il en va de la crédibilité du document.**



## 6. Règlement

### Immeubles en construction esplanade de la douane

Mme Ferron, R6, 9 Résidence Lann Hallec, s'interroge sur les **immeubles en cours de construction** au port, sur le remblaiement de **l'esplanade de la douane**. Elle demande **quelles sont les règles qui s'appliquent ou qui s'appliqueront**.

#### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Pour toute nouvelle construction, le PPRI-sm s'appliquera à compter de sa date d'approbation et vaut servitude d'utilité publique. Les nouvelles dispositions s'imposeront.

Antérieurement à cette date, les dispositions du zonage réglementaire du PLU s'appliquaient sous réserve de respecter les éléments transmis dans le Porter à connaissance (PAC) des cartes d'aléas de l'étude du Plan de prévention des risques littoral et d'inondation. Le PAC transmis par courrier du préfet en date du 4 juillet 2022 à l'attention du Maire de Perros-Guirec et du président de LTC indiquait : « *Dans le cadre de vos missions d'instruction des demandes relatives au droit des sols, pour répondre à tout projet d'urbanisme, vous pourrez vous appuyer sur ces cartes pour l'application des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme* ».

#### Appréciations du commissaire enquêteur

**Le commissaire enquêteur prend acte.**

**Il existe bien 2 dates charnières : celle d'approbation du PPRI-sm mais aussi celle du Porter à Connaissance de l'Etat qui invite les services instructeurs à s'appuyer sur les cartes et réglementations en préparation.**

### Implantation de panneaux solaires

Mme Bourbigot, Rdemat 4, demande **pourquoi limiter les exceptions aux interdictions, à l'installation de panneaux solaires** (article L 562-1 du Code de l'environnement).

#### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Afin de répondre à la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, le projet du PPRI-sm autorise (sauf en zone Rc), les projets d'énergie renouvelables. Cette permission concerne tant les panneaux photovoltaïques que les dispositifs de raccordement des vélos à assistance électrique.

### Appréciations du commissaire enquêteur

**La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas de remarques particulières. Elle repose sur une lecture stricte de la réglementation applicable.**

#### Tableau de synthèse du règlement

M. Dumergue, Rdemat 3, souligne que **les dispositions applicables en zone bleue (B), ne concernent pas que les constructions nouvelles, mais bien aussi les modifications de bâtiments existants. Il demande la modification du tableau de synthèse du Règlement CHAPITRE 2.**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Ce tableau de synthèse de valeur informative ne figurait ni dans les dossiers papier de l'enquête publique consultable tant à la mairie de Perros-Guirec qu'à la DDTM (site Vallès), ni sur le registre dématérialisé de Préambules ou sur le site de la Préfecture.

Par conséquent, si le projet du PPRI est approuvé, ce tableau synthétique ne sera pas produit.

### Appréciations du commissaire enquêteur

**Bien que ce tableau serait de nature à faciliter l'appropriation du règlement par le public concerné, je considère qu'il pourrait être source d'erreurs, de mauvaises appréciations et de litiges.**

#### Création de pièces de sommeil

Concernant les articles III.2.2 - Interdictions et III.2.3 - Projets autorisés sous conditions, M. Dumergue, Rdemat 3, **considère excessive, l'interdiction de création de toute pièce de sommeil en dessous du niveau de référence**, étant donné les niveaux très élevés utilisés pour définir les niveaux B1 et B2, et au vu du très faible risque encouru. Il faudrait distinguer les interdictions au niveau B1 et B2 pour les pièces de sommeil. Cette mesure applicable sous les niveaux B1 et B2 semble également contradictoire avec l'article III.2.3 qui autorise sous certaines conditions des extensions sous le niveau B1 ou B2, sans préciser l'interdiction de pièces de sommeil (sauf cas des ERP).

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

La zone bleue B1 correspond à une zone soumise aux aléas de références actuels et aux aléas « horizon 100 ans », quant à la zone bleue B2, il s'agit d'une zone soumise uniquement aux aléas « horizon 100 ans ».

Ces zones sont constructibles sous conditions. Les principes du règlement qui s'appliquent aux secteurs de cette zone sont :

- ne pas aggraver la vulnérabilité de la population, et la réduire quand cela est possible,
- admettre l'apport de population nouvelle sous réserve d'une prise en compte du risque dans les projets.

Il sera précisé dans chaque paragraphe de l'article III.2.3 de la zone bleue de ne pas créer de pièce de sommeil en dessous du niveau de référence.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

*Le niveau du R0 est la résultante des choix initiaux et des marges de sécurité dues aux incertitudes. Je comprends la logique de M. Dumergue mais la création de pièces de sommeil au-dessous de ce niveau me paraît dans tous les cas, une gageure. Sauf erreur, nombre de victimes de la tempête Xynthia (Vendée 2010) sont mortes en pleine nuit.*

### **Modifications du bâti en zone rouge**

L'association « Citoyens A Perros », Rdemat 4, propose que **toute modification du bâti sur les parcelles en zone rouge (et pas seulement celles soumises à déclaration, Article 1.4.2) donne lieu à une déclaration, et donc à la rédaction d'un document demandé par le PPRI-sm.**

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Seul le droit de l'urbanisme s'impose. Le PPRI-sm est une servitude annexée au PLU que le service instructeur de la commune de Perros-Guirec devra faire respecter dès lors qu'il sera approuvé.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

**Dont acte.**

### Cas particulier des commerces et des ERP

L'association « Citoyens A Perros », Rdemat 4, **estime que les restaurants, commerces, et autres bâtiments non résidentiels devraient être explicitement mentionnés dans les prescriptions.**

#### *Appréciations du commissaire enquêteur*

***C'est bien le cas.***

#### Questions du commissaire enquêteur

### Diagnostic de vulnérabilité d'un bâtiment

Est-ce que la **réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité** d'un bâtiment sera **uniquement prescrite en secteur rouge** ?

#### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

La rédaction actuelle du règlement du PPRI-sm dispose bien que les propriétaires de biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRI-sm devront respecter la prescription obligatoire dans toutes les zones réglementées qui est celle de procéder à un diagnostic de vulnérabilité (page 40/51).

La nuance entre préconisation et recommandation sera précisée de nouveau dans le règlement au niveau du titre V.

#### *Appréciations du commissaire enquêteur*

***Le commissaire enquêteur prend acte***

### Bâtiments inscrits, classés ou en ZPPAUP

**Quelles règles s'appliquent pour les bâtiments inscrits, classés ou en ZPPAUP**, pour lesquels des travaux de protection ne sont éventuellement pas compatibles avec la structure du bâtiment, ni avec les règles architecturales en vigueur ?

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

La réponse à cette interrogation figure en pages 9 à 11 du projet de règlement qui a été soumis lors de l'enquête publique. En résumé, les dispositions les plus contraignantes du présent PPRI-sm s'imposent. Si celles-ci sont contradictoires avec des dispositions du PLU, ce sont les dispositions du PPRI-sm qui prévalent.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Le commissaire enquêteur prend acte.***

#### **SAGE ATG**

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, dans sa lettre du 14 octobre 2024, souhaite une modification réglementaire pour rendre obligatoire l'utilisation de matériaux filtrants et drainants pour l'aménagement des stationnements et des accès aux bâtiments existants ou non. **Quelle est la suite donnée ?**

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Pour tous les nouveaux projets de ce type soumis à conditions, le projet de règlement prévoit de rendre obligatoire l'utilisation de matériaux filtrants et drainant (cf page 42 du règlement).

La demande du SAGE ATG et du SAGE de la Baie de Lannion d'en faire une prescription pour l'aménagement des stationnements et des accès aux bâtiments déjà existant n'est pas possible.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***On peut comprendre la demande de ces 2 SAGE comme une obligation des matériaux filtrants à partir de la date de promulgation du PPRI-sm.***

***Pour les bâtiments neufs c'est, bien entendu, tout à fait possible et souhaitable.***

***Pour les bâtiments existants, il faut comprendre que tout réaménagement de l'existant (stationnements et accès) doit être effectué avec des matériaux filtrants et drainant.***

***Je comprends aussi que la modification demandée pour les nouveaux bâtiments est acceptée. Le terme « à privilégier », article II.2.2 en page 19 du projet de règlement est à proscrire. Ce point fera l'objet d'une recommandation.***

## 7. Application du règlement

### Documents opposables

Afin de permettre la bonne application des dispositions réglementaires, applicables dans les différentes zones, M. Dumergue, Rdemat 3, **demande d'indiquer clairement le ou les documents (modèles numériques de terrain, cartes, etc) utilisables, en particulier par des artisans et des particuliers.**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

À l'approbation, les documents seront disponibles sur le site de la Préfecture des côtes d'Armor, sur le site Géoportail de l'urbanisme et sur Géorisques. Les couches SIG seront accessibles sur le catalogue interministériel de données géographiques (Géo-IDE catalogue).

### Appréciations du commissaire enquêteur

***Pour une information du public de qualité, il sera nécessaire de bien faire figurer ces informations en bonne place dans le futur document.***

### Contrôles

Pour Mme Bourbigot, Rdemat 4, tout comme pour Mme Nativel, Rdemat 1, **les clarifications suivantes sont demandées**, aussi bien pour les nouvelles constructions que pour les bâtiments existants : **qui contrôle ? Commune, assureurs, préfet ? Quels sont les délais impartis ? Comment garantir une application stricte des règles ?**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, c'est l'autorité qui délivre l'acte qui contrôle, à savoir donc le Maire de Perros-Guirec après instruction par son service compétent.

Quant aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre IV du règlement), d'après l'article L.562-1 III du Code de l'environnement, leur réalisation peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

**Le commissaire enquêteur prend acte.**

**Autorisations d'urbanisme au filtre du PPRI-sm**

Dans son courrier, C1, Mme Launay regrette qu'en définitive, il n'y ait que peu ou pas de zones interdites à la construction dans des secteurs à risques (cas des « terrasses de Kerduel »). **Pour quelles raisons ?**

Mme de Beaumont, Rdemat 5, souhaite reconstruire son établissement (crêperie) sur Trestraou.

Afin de sécuriser le futur bâtiment, **elle demande la possibilité de reconstruire en retrait ainsi que de surélever la crêperie mais en ayant l'autorisation de décaler la hauteur maximale permise.**

Mme Henry, R8, 4 rue Trestignel (haut de parcelle) et 76 boulevard Bonnot (bas de parcelle). Bas de parcelle légèrement en zone rouge. **Elle demande la possibilité de construire au-dessus de son garage en bas de parcelle. Surface prévue de 80 m2 maximum.** Elle estime que le niveau de la dalle sera bien supérieur au niveau R0.

**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Ce sont les études d'ARTELIA qui ont déterminé les zones où des risques étaient présents.

Concernant le projet de reconstruction de la crêperie, les éléments sont insuffisants pour répondre. Le dossier sera instruit par le service instructeur de la mairie et le Maire prendra la décision d'autoriser le projet ou pas.

Quant au projet d'extension du garage, le règlement ne le permet pas en zone Rc.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

**Concernant la remarque de Mme Launay, le programme immobilier mentionné a été autorisé avant l'entrée en vigueur du PPRI-sm, voire avant le Porter à Connaissance de l'Etat.**

**Concernant le projet de reconstruction de la crêperie, je note la réponse prudente de la maîtrise d'ouvrage alors que, sauf erreur, le bâtiment est hors zonage PPRI-sm. J'invite Mme de Beaumont à se rapprocher à nouveau du service instructeur.**

***Quant aux possibilités offertes à Mme Henry, il est vrai que la bande forfaitaire de 25 m (bande chocs mécaniques des vagues) empiète légèrement sur la parcelle, rendant effectivement le projet impossible.***

## 8. Conséquences pour la collectivité

### Aspects financiers

Mme Launay, C1, qui regrette l'absence de politique volontariste en matière de préservation, **estime que cela pourrait être très coûteux pour l'ensemble de la population.**

Mme Ferron, R6, rappelle que des maisons autour du Linkin ont été inondées il y a une vingtaine d'années et **qu'il s'agira désormais d'informer et de faire en sorte que le public et les élus prennent leurs responsabilités.**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le PPRI-sm n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations.

Le règlement rappelle les obligations des maires à informer la population des risques sur sa commune. Le maire a pour rôle d'établir et diffuser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a pour objectif d'informer tout citoyen des risques sur sa commune.

Pour atteindre cet objectif, le maire met en œuvre au moins une fois tous les 2 ans des actions de communication par tout moyen approprié visant à transmettre à la population les informations contenues dans le DICRIM (affichage, réunions publiques, site internet, applications, ...).

Par ailleurs, lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, le maire peut imposer un affichage relatif aux risques majeurs sur sa commune, notamment dans les établissements et dans les bâtiments recevant plus de 50 personnes ou plus de 15 logements (article R. 125-14 du Code de l'environnement).

### Appréciations du commissaire enquêteur

***Le volet information du public est bien prévu. Un des objectifs du PPRI-sm est la préservation des biens. Il participe ainsi, à la réduction des coûts des catastrophes naturelles.***

### Actions menées par la commune

Mme Nativel, Rdemat 1, rappelle les prescriptions qui s'appliquent à la commune. Diffusion de messages d'alerte à destination des occupants des habitations en zones inondables, dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS), mise à jour du PCS au maximum tous les 5 ans avec 1<sup>ère</sup> mise à jour dès l'approbation du PPRI-sm, réalisation d'un exercice communal tous les 5 ans de mise en alerte et/ou d'évacuation par les services de la commune.

**Elle demande de préciser la mise en œuvre de ces actions.**

**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

L'article L.125-3 du Code de la sécurité intérieure prévoit l'établissement d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un PPRn prescrit ou approuvé.

Ce PCS est arrêté par le Maire, lequel a obligation de procéder à son actualisation dans un délai contraint de deux ans après la validation du PPRI-sm.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

***Le commissaire enquêteur prend acte.***

## 9. Conséquences pour les particuliers

### Assurances

M. Morvan Alain, responsable du camping de Trestraou, R7, **mentionne l'existence d'un point bas sur le boulevard Thalassa où les eaux s'accumulent. Il signale que son assurance a été résiliée pour cette raison.**

Mme Launay, C1, **demande ce qui se passera lorsque les assurances refuseront de couvrir les risques.** Elle estime que ce sont les contribuables perrosiens qui paieront. **Elle estime que l'absence de politique volontariste en matière de préservation, pourrait être ruineux pour les futurs acquéreurs de biens non-assurables.**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Actuellement dans les Côtes d'Armor, les campings à risques ont été déterminés par un arrêté préfectoral en date du 10 août 2018. Le camping de Trestraou n'en fait pas partie. L'assuré qui se voit refusé d'être assuré par une société d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT).

### Appréciations du commissaire enquêteur

***Le maître d'ouvrage rappelle la possibilité de saisir le Bureau central de Tarification. Le respect des prescriptions réglementaires au sein du zonage du PPRI-sm sera de nature à éviter ce genre de déconvenues. En cas de non-respect de certaines règles du PPRI-sm, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation est cependant ouverte par la loi.***

### Question du commissaire enquêteur

**Existe-t-il une jurisprudence dans le domaine des biens dits « non assurables » en raison du risque inondation ?**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les biens situés dans l'emprise du PPRI-sm respectant les dispositions de celui-ci sont assurables.

### Appréciations du commissaire enquêteur

***Le commissaire enquêteur prend acte.***

### **Question du commissaire enquêteur**

#### Délais de mise en conformité

Les constructions existantes se verront prescrire des restrictions ou des obligations, dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date d’approbation du présent PPRI-sm, sauf délais plus contraints prévus. **Avez-vous prévu, sur Perros-Guirec, des délais plus contraints ?**

### **Mémoire en réponse du maître d’ouvrage**

Il n’a pas été envisagé d’appliquer des délais plus contraints.

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Le délai de 5 ans figure bien dans les préambules des Titre IV et V du règlement. Afin d’éviter toute ambiguïté, il faudrait harmoniser la rédaction de l’article 1.4.2 qui prévoit que ce délai peut être réduit en cas d’urgence.***

#### Autodiagnostic

### **Question du commissaire enquêteur**

Sauf erreur, les principales obligations qui s’imposeront aux propriétaires en zone rouge sont :

- La mise en place d’au moins une ouverture au-dessus de la cote de référence, pouvant être manœuvrée à la main (sans volet ou volet manuel) permettant une évacuation.
- La sécurisation de toute annexe existante (bungalow, abri de jardin, serre démontable...), par ancrage au sol.
- La réalisation d’un diagnostic de vulnérabilité de tout bâtiment, qu’il soit individuel ou collectif, occupé ou vacant.

**Quelles sont les possibilités d’autodiagnostic vulnérabilité inondations, acceptées par l’Administration ?**

### **Mémoire en réponse du maître d’ouvrage**

Les propriétaires de biens existants situés dans toutes les zones réglementées du PPRI-sm auront la possibilité d’effectuer un autodiagnostic, même si ce recours n’est pas encouragé par l’État qui préconise plutôt de recourir à des entreprises spécialisées afin d’éviter tout oubli.

Cependant, à l'approbation du PPRI-sm, une fiche d'aide pour réaliser cet autodiagnostic sera disponible sur le site de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

#### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Je préconise de faire figurer ces informations au plus près du paragraphe introductif du Titre V en mentionnant la politique étatique résumée supra, en matière d'autodiagnostic.***

#### **Priorisation des travaux**

#### **Question du commissaire enquêteur**

Le règlement prévoit de sélectionner les **travaux prescrits** pour satisfaire dans l'ordre, les priorités suivantes : réduction de la vulnérabilité des personnes, réduction de la vulnérabilité des biens et de l'environnement, faciliter le retour à la normale. **Sont-ils tous obligatoires ?**

#### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Tous les travaux prescrits sont obligatoires et doivent être entrepris pour tous les biens existants dans les zones réglementées par le PPRI-sm. Effectivement, le PPRI-sm précise que les travaux doivent se faire en priorisant tout d'abord les mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes, la réduction de la vulnérabilité des biens et de l'environnement, puis faciliter le retour à la normale.

Les travaux prescrits peuvent bénéficier de subventions par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, jusqu'à hauteur de 80 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation (limité à 36 000 € et 50 % de la valeur vénale du bien) et jusqu'à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage professionnel d'entreprises de moins de 20 salariés (limité à 10 % de la valeur vénale du bien).

#### **Appréciations du commissaire enquêteur**

***Les travaux prescrits sont bien obligatoires au sein des zones réglementées. Le respect de la priorisation constitue certes une contrainte supplémentaire mais qui me semble de bon sens.***

## 10. Aides et compensations

Cette thématique n'a pas été abordée par le public.

### Question du commissaire enquêteur

**Qu'est-il envisagé pour faire connaître auprès du public l'existence des aides et compensations mentionnées dans le règlement ?**

### Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Pour rappel le PPRI n'ouvre-t-il pas droit à des compensations financières.

Les travaux prescrits peuvent bénéficier de subventions par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, à hauteur de 80 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation (limité à 36 000 € et 50 % de la valeur vénale du bien) et de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage professionnel d'entreprises de moins de 20 salariés (limité à 10 % de la valeur vénale du bien).

Il est envisagé à l'approbation du PPRI-sm de mettre une information sur les aides sur le site de la Préfecture sur les aides FPRNM. La mairie peut être également invitée à faire connaître ces dispositifs.

### Appréciations du commissaire enquêteur

***Le bulletin communal ou tout autre moyen de communication à la disposition de la commune pourrait convenir. La mise à disposition d'une information sur ces aides sur le site de la Préfecture est très positive.***

## AVIS ET CONCLUSION

### Propos liminaire

Le public ne s'est pas massivement déplacé aux permanences du commissaire enquêteur. J'attribue cette faible participation en présentiel, au fait que la superficie totale des zones inondables sur le territoire communal soit relativement réduite, impactant ainsi un nombre limité d'habitants.

Je considère toutefois que le projet a grandement intéressé les Perrosiens qui ont massivement visité le site internet de l'enquête publique avec **1445 visiteurs uniques**.

### Développement

***J'estime que le PPRI-sm de Perros-Guirec est un bon projet dont l'opportunité me semble évidente.***

#### ***Le projet répond bien à une obligation légale***

Le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme prévoient que les collectivités et l'État doivent intégrer la prévention des risques dans les documents d'urbanisme. Ce PPRI-sm, élaboré sous l'autorité du Préfet, crée bien le cadre légal contraignant, prescrit.

#### ***Le projet sert l'intérêt général***

Ce PPRI-sm améliore la connaissance des phénomènes naturels et permet de mieux les anticiper par l'acquisition de données nouvelles et la prise en compte des données anciennes. Il renvoie bien aux différents outils de recueil et de transmission d'informations (dont Géoportail ou Géorisques). Il améliore le niveau d'information du public.

Les prescriptions contraignantes et le caractère opposable du document s'appliquent à tous : particuliers, promoteurs, collectivités.

Le projet a bien prévu de garantir l'accès à la mer des activités marines.

Le document permet la prise en compte des enjeux économiques.

#### ***Il favorise la sécurité publique***

Le document précise et hiérarchise bien les enjeux : sauvegarde des vies humaines, prévention des dommages matériels, protection de l'environnement et faciliter le retour à la normale. Il permet d'imposer des restrictions sur la constructibilité ou l'usage des terrains afin de limiter l'exposition au danger.

### ***Le projet participe à la prévention et à la réduction des dommages futurs***

Il limite l'exposition aux risques en délimitant les zones inondables et en imposant des normes de construction ou de rénovation adaptées. Il protège les biens existants ou futurs des conséquences d'une inondation.

### ***Il apporte de la transparence pour les propriétaires***

Le projet de document informe les propriétaires (actuels et futurs) de la nature et du niveau des risques. Cette transparence permet à chacun de connaître les contraintes et de s'y conformer, évitant ainsi des litiges ultérieurs ou des sinistres inattendus. Les cartes du PPRI-sm apportent une information claire sur les risques.

### ***Le zonage obtenu constitue une plus-value***

Certes, en raison de la topographie des lieux, le zonage du PPRI-sm de Perros-Guirec ne concerne qu'une portion réduite du territoire communal. Cependant, pour les zones exposées aux risques, j'estime que le projet cartographique hiérarchise bien les vulnérabilités. Il respecte aussi l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans.

Je note aussi les efforts de présentation et d'organisation de l'information : cartes sectorisées au nombre de 7, avec zooms mis à disposition, zonages couleurs qui répondent globalement au besoin du public de repérer sa parcelle et de déterminer les règles afférentes.

### ***Le projet permet de conserver, sous conditions, l'assurabilité des biens.***

Les biens situés dans l'emprise du PPRI-sm, respectant les dispositions réglementaires, sont assurables.

### ***Il participe au maintien de la valeur des biens***

Un bien immobilier moins exposé à un risque majeur (ou dont l'exposition est réduite grâce aux mesures imposées) conserve mieux sa valeur sur le long terme. À l'inverse, l'absence de prévention des sinistres potentiels peut conduire à une dépréciation du patrimoine.

### ***Les atteintes à la propriété privée sont raisonnables***

Les atteintes au droit de propriété me semblent justifiées : les diverses mesures et restrictions me paraissent proportionnées aux enjeux. Certes le projet apporte des contraintes nouvelles au droit des sols mais elles demeurent relativement limitées. De fait, les interdictions absolues ne sont effectives que dans les zones où le risque est élevé.

***Le projet de PPRI-sm prévoit bien un système de compensations***

Bien que soumis à des critères stricts, le projet prévoit bien des possibilités de compensation quand une servitude liée au PPRI-sm engendre une contrainte importante pour le propriétaire.

***Le PPRI-sm sera bien révisé en temps et en heure***

Les modalités de modification ou de révision du document sont claires : il sera révisé ou modifié, autant que de besoin, en fonction de l'évolution des connaissances (nouvelles études, retours d'expérience, etc.). Il pourra ainsi être ajusté pour rester pertinent et ne pas imposer des contraintes injustifiées.

***Il constitue un outil de référence pour la commune et l'intercommunalité***

Il permet à la collectivité de mieux s'adapter aux aléas submersion et inondation. Il éclaire les stratégies de gestion de ces aléas. Il permettra par exemple d'accompagner la commune pour faire face au recul du trait de côte et aux submersions marines chroniques. Il contribuera à la sauvegarde du patrimoine bâti en général mais aussi du patrimoine inscrit ou classé.

***Le projet aura des conséquences positives sur la santé humaine***

Il anticipe les risques et organise les conditions matérielles de la sauvegarde des vies humaines.

***Le projet de règlement me paraît globalement à la hauteur des enjeux***

Il répond globalement aux principales interrogations du public : quelles sont les prescriptions et les restrictions qui me concernent ?

Il hiérarchise les prescriptions et les restrictions dans les trois zonages identifiés

On retrouve bien dans le projet de règlement la déclinaison des objectifs du PPRI-sm.

***Ces points positifs sont confortés par les améliorations apportées au cours de l'enquête publique.  
Le maître d'ouvrage s'est engagé sur :***

***La suppression des 2 petites zones bleues du secteur de Trestraou***

Ces surfaces de moins de 50 m<sup>2</sup> n'étaient pas réalistes. Il en allait de la crédibilité du document cartographique.

***La mise à disposition de cartes « zoomables » sur le site de la Préfecture***

La mise à disposition des cartes réglementaires au format pdf, sur le site de l'Etat en Côtes-d'Armor, pouvant être zoomées pour une vision plus fine, a été annoncée.

***La possibilité d'effectuer un autodiagnostic des vulnérabilités pour les particuliers***

Les propriétaires de biens existants situés dans toutes les zones réglementées du PPRI-sm auront la possibilité d'effectuer un autodiagnostic, même si ce recours n'est pas encouragé par l'État qui préconise plutôt de recourir à des entreprises spécialisées afin d'éviter tout oubli. L'Etat mettra cependant à disposition, sur le site de la Préfecture des Côtes-d'Armor, une fiche d'aide pour réaliser cet autodiagnostic

***Une meilleure information sur les aides financières disponibles***

Il est envisagé de mettre sur le site de la Préfecture des Côtes d'Armor, une information sur les aides dites Fond de Prévention sur les Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

***Un glossaire complété***

Le terme « surverse » sera rajouté dans le glossaire de la note de présentation.

***Une amélioration du règlement pour une meilleure compréhension***

La nuance entre préconisation et recommandation sera précisée dans le règlement au niveau du titreV.

***Toutefois, le projet de PPRI-sm gagnerait encore à être amélioré.***

***Ces évolutions, compte-tenu des enjeux relatifs, ne remettent pas en cause tel ou tel point particulier du projet et à ce titre, ne constituent en aucune façon des réserves. Ces compléments demandés apporteraient des précisions utiles à la compréhension du document et de ses objectifs. Ils devraient gommer des risques d'interprétation et faciliter l'application des dispositions du PPRI-sm. Ci-après les points du dossier que j'estime problématiques et pour lesquels je formule des recommandations.***

### ***Améliorer la note de présentation***

Je recommande de mieux anticiper les questions que le public peut légitimement se poser en mentionnant plus clairement les thématiques qui ne sont pas traitées par le PPRI-sm telles que les eaux pluviales, le ruissellement, les travaux sur les ouvrages de protection, la gestion du trait de côte ou encore les zones humides. Pour ces différentes problématiques, il faudrait expliciter les voies possibles de consultation des documents qui les traitent. L'absence de mention de ces différentes thématiques (liste peut-être non exhaustive) peut engendrer de la frustration car les problématiques et décisions liées, par exemple, aux mesures d'endiguement, intéressent fortement, et à juste titre, les populations concernées.

Je recommande également, pour une meilleure compréhension du public, de mieux mettre en avant les explications concernant les aléas définis dans le cadre du projet PPRI-sm qui ont été établis en faisant abstraction de l'existence des ouvrages de protection dans la mesure où ces ouvrages restent susceptibles de défaillance.

### ***Reprendre le zonage du secteur du port de Ploumanac'h***

Pour la zone portuaire de Ploumanac'h, je recommande d'étudier la pertinence de la bande de chocs mécaniques des vagues. J'estime néanmoins que si la bande forfaitaire de 25 m venait à être supprimée, une zone à peu près équivalente resterait zone rouge. Je cite le rapport « le secteur de Ploumanac'h est assez peu sensible aux franchissements par paquets de mer mais plus au phénomène de surverse ». Je précise que ces surverses sont systématiques à horizon 2100 pour des événements climatiques de l'ampleur de la tempête Johana. Compte-tenu de l'enjeu relatif, le secteur du port de Ploumanac'h resterait selon mon expertise limitée en zone rouge, je recommande une étude complémentaire afin de valider l'effacement de la bande de chocs mécaniques des vagues/projections sur le port.

### ***Améliorer les cartes***

J'estime que les différentes limites des zonages (exemple des secteurs bleus autour de la rue Ernest Renan), sont exagérément dépendantes de la modélisation numérique effectuée. Je recommande de reprendre ces données brutes et de « lisser » ces différentes limites.

### **Améliorer le règlement**

Je recommande de reprendre l'article II.2.2 en page 19 sur l'utilisation des matériaux filtrants pour les stationnements et les accès. Il s'agit bien de les rendre obligatoires. La rédaction devrait différencier les cas des bâtiments existants et des bâtiments neufs. Pour les bâtiments neufs c'est, bien entendu, tout à fait souhaitable. Pour les bâtiments existants, il faut faire comprendre que tout réaménagement (stationnements et accès) doit être effectué avec des matériaux filtrants et drainant.

Je recommande enfin de reprendre la rédaction de l'article I.4.2 en page 10, qui prévoit que le délai de 5 années pour réaliser les mesures obligatoires, peut être réduit en cas d'urgence. Cette rédaction doit être harmonisée avec les termes du Mémoire en Réponse et la rédaction des préambules des Titre IV et V du règlement en pages 37 et 40.

## **Conclusion**

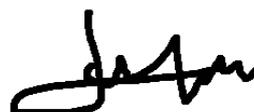
***En synthèse, j'estime que le Plan de Prévention des Risques inondation et submersion marine de la commune de Perros-Guirec, tel que présenté à l'enquête publique, est un bon projet qui souffre de quelques imperfections.***

***J'émet un Avis favorable au projet de PPRI-sm de la commune de Perros-Guirec assorti des recommandations suivantes et explicitées en page précédente :***

- *Améliorer la note de présentation*
- *Reprendre le zonage du secteur du port de Ploumanac'h*
- *Améliorer les cartes*
- *Améliorer le règlement*

Fait à Plougastel-Daoulas, le 16 février 2025

Le commissaire enquêteur



Jean-Luc ESCANDE